

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le 19

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Bas-Rhin dans sa séance du 18 décembre 1945;

ARRÊTÉ :

Article premier - Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt pittoresque la Place du Marché-Neuf à Strasbourg.

Cette inscription affecte, pour leur façade et leur toiture visibles de la voie publique, les immeubles sis aux n° 1 à 13 de la place du Marché-Neuf, ainsi que le sol et les arbres de ladite place.

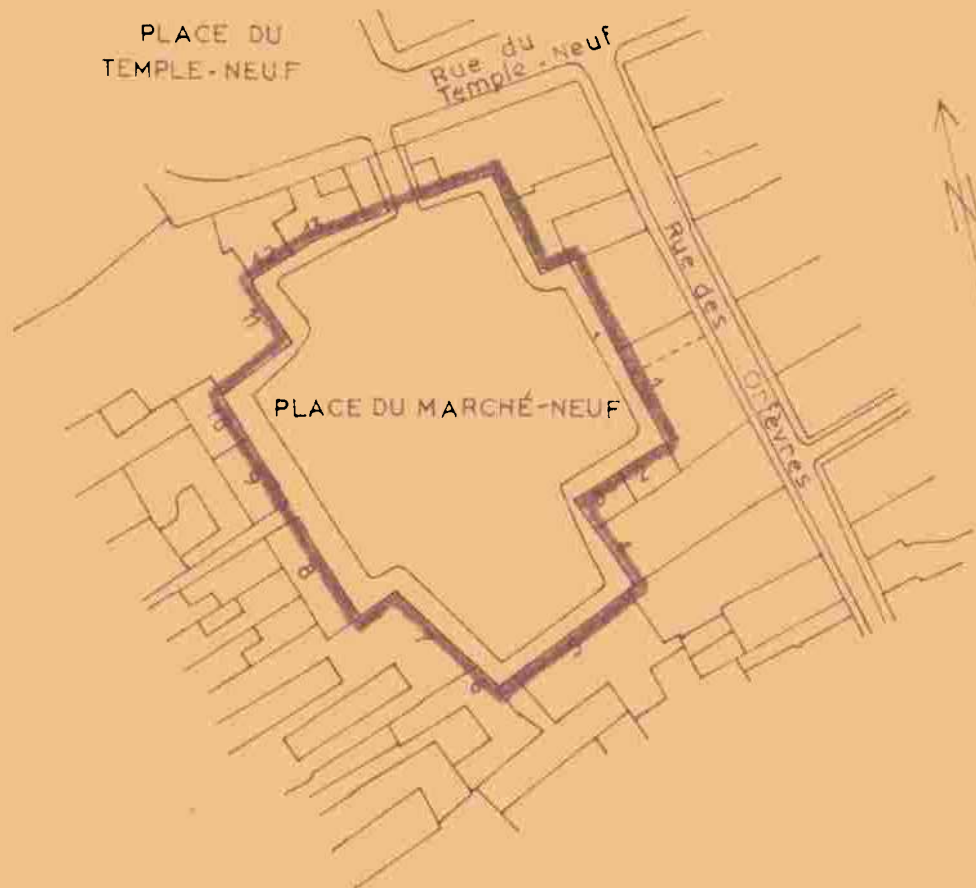
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Strasbourg ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. /.

Paris, le 16 JUIN 1946

J. Valf
signé Valf

BAS-RHIN
STRASBOURG
CHEF LIEU DE DEPARTEMENT

PLACE DU MARCHÉ NEUF



partie inscrite

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt pittoresque la Place du Marché-Neuf à Strasbourg.

Cette inscription affecte pour leur façade et toiture visibles de la voie publique les immeubles sis aux N° 1 à 13 de la Place du Marché-Neuf, ainsi que le sol et les arbres de la dite place.

(Arrêté du 16 JUIN 1946)